

Déclaration universelle des droits humains (1948)

Partage international n° [403](#) - Mars 2022

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels

indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Thématiques :

Rubrique : [Dernière de couverture](#) ()